



Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales  
Bureau du droit de l'environnement  
n°32-2016-07-08-001

**Arrêté préfectoral de mise en demeure  
pris à l'encontre de la société DELILE et FILS, pour les activités  
qu'elle exploite sur le territoire de la commune de CONDOM**

\*\*\*\*\*  
**Le Préfet du Gers,  
Chevalier de la légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 512-7, L. 512-8 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpe de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 1999 autorisant les établissements DELILE à exploiter un centre de récupération de métaux ferreux et non ferreux sur le territoire de la commune de Condom ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2006 portant agrément de la SARL DELILE et FILS pour l'exploitation d'une installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage sur la commune de Condom (agrément n° 32 00002 D) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 décembre 2011 actualisant le classement des activités exploitées sur le site de la SARL DELILE et FILS à Condom ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 octobre 2012 portant renouvellement d'agrément n° 32 00002 D de la SARL DELILE et FILS sise à Condom (validité au 12 octobre 2018) ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 7 juin 2016 faisant suite à la visite d'inspection du site en date du 2 juin 2016, dont une copie a été transmise à l'exploitant par courrier en date du 15 juin 2016 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 24 juin 2016 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 29 juin 2016 clôturant la phase de contradictoire ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 2 juin 2016, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respectait pas certaines prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mars 1999 ;

Considérant que les non-conformités relevées constituent un manquement au regard des dispositions :

- des articles 6, 7, 8, 15, 20, 22, 23, 25 et 44 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 applicable au centre VHU exploité sur le site,
- des articles 1.7, 6.4.1, 6.4.2, 6.5.2 et 6.5.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mars 1999 ;

Considérant que les non-conformités relevées sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en termes de sécurité et de pollution des eaux et des sols ;

Considérant qu'au cours de la procédure contradictoire, l'exploitant a sollicité un délai de 6 mois pour procéder à la remise en état du site et qu'il convient de prendre en compte cette demande ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SARL DELILE et FILS de respecter les prescriptions susvisées de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mars 1999 afin de garantir la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers,

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La SARL DELILE et FILS, pour le centre VHU et les activités de transit de métaux non dangereux qu'elle exploite ZI de Pome, route de Nérac à Condom, est mise en demeure, **sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, de respecter les dispositions suivantes :

- procéder à la réparation de la clôture du site et à l'enlèvement des pneumatiques (matières combustibles) entreposés à proximité de celle-ci afin de respecter la distance de 4 mètres en application des prescriptions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012,
- identifier les zones à risques de l'établissement en faisant apparaître, par des panneaux conventionnels sur chaque zone, le risque encouru et établir un plan général du site sur lequel seront identifiées les zones à risques en application des prescriptions de l'article 6.5.2 de l'arrêté préfectoral du 17 mars 1999 et de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012,
- respecter la totalité des dispositions relatives aux moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie en application des prescriptions de l'article 6.4.2 de l'arrêté préfectoral du 17 mars 1999 et de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012,
- établir la totalité des consignes d'exploitation et les afficher dans les lieux fréquentés par le personnel en application des prescriptions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et de l'article 6.4.1 de l'arrêté préfectoral du 17 mars 1999,
- mettre en place dans les zones à risque incendie un affichage adapté précisant qu'il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu » en application des prescriptions de l'article 23 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et de l'article 6.5.3 de l'arrêté préfectoral du 17 mars 1999,
- rendre accessible et opérationnelle la vanne de sectionnement du bassin de rétention en application des prescriptions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012,
- assurer la traçabilité complète des VHUs traités sur le site en faisant apparaître sur un registre l'ensemble des informations mentionnées à l'article 44 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.

### ARTICLE 2 :

La SARL DELILE et FILS, pour le centre VHU et les activités de transit de métaux non dangereux qu'elle exploite ZI de Pome, route de Nérac à Condom, est mise en demeure, **sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté**, de respecter les dispositions suivantes :

- procéder au nettoyage de l'ensemble du site y compris les voies de circulation et l'aire bétonnée dédiée au stockage des déchets de métaux, au rangement des déchets sur le site et établir un schéma d'aménagement faisant apparaître chaque zone d'entreposage (déchets de métaux, VHUs non dépollués et dépollués, pneumatiques...) en application des prescriptions de l'article 1.7 de l'arrêté préfectoral du 17 mars 1999 et des articles 6 et 7 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012,

- apporter des actions correctives aux non-conformités des installations électriques afin de les rendre conformes aux règles en vigueur en application des prescriptions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.

#### ARTICLE 3 :

Dans le cas où les obligations prévues aux articles 1 et 2 ci-dessus ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ces mêmes articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié à la SARL DELILE et FILS sise à Condom et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

#### ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de PAU, Villa Nouibilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

#### ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Sous-préfet de Condom, Monsieur l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le Maire de Condom.

Fait à Auch, le 08 JUIL. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Christian GUYARD

